



## Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

- **Echelle C1 :**

Adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des APS, adjoint technique des Etablissements d'Enseignement.

- L'échelle passe de 12 à 11 échelons = tous les agents perdent un échelon.
- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau ;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 7) ;
- Les agents classés de l'échelon 1 à 4 perçoivent le minimum de traitement ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un, voire deux avancements échelons (en effet, le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon) ;

Ancienne situation en C1	Nouvelle situation en C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
<b>12e échelon</b>	<b>11e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>11e échelon</b>	<b>10e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>10e échelon</b>	<b>9e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>9e échelon</b>	<b>8e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>8e échelon</b>	<b>7e échelon</b>	<b>3/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>7e échelon</b>	<b>6e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>6e échelon</b>	<b>5e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>5e échelon</b>	<b>4e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>4e échelon</b>	<b>3e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>3e échelon</b>	<b>2e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>2e échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>1er échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>Sans ancienneté</b>

*Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 7 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021*



## Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

- **Echelle C2 :**

Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe, agent social principal 2<sup>ème</sup> classe, opérateur des APS qualifié, adjoint technique principal des Etablissements d'enseignement 2<sup>ème</sup> classe, ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe, Garde champêtre chef, Gardien-Brigadier de PM.

- L'échelle conserve 12 échelons.
- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau ;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 7) ;
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 8<sup>ème</sup> échelon ;
- Les agents classés aux échelons 1 et 2 perçoivent le minimum de traitement ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un, voire deux avancements échelons (en effet, le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon) ;

Ancienne situation en C2	Nouvelle situation en C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
<b>12e échelon</b>	<b>12e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>11e échelon</b>	<b>11e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>10e échelon</b>	<b>10e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>9e échelon</b>	<b>9e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>8e échelon</b>	<b>8e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>7e échelon</b>	<b>7e échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>
<b>6e échelon</b>	<b>6e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>5e échelon</b>	<b>5e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>4e échelon</b>	<b>4e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>3e échelon</b>	<b>3e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>2e échelon</b>	<b>2e échelon</b>	<b>1/2 de l'ancienneté acquise</b>
<b>1er échelon</b>	<b>1er échelon</b>	<b>Ancienneté acquise</b>

Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 7 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021



## Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

- **Echelle C3 :**

Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe, agent social principal 1<sup>ère</sup> classe, opérateur des APS principal, adjoint technique principal des Etablissements d'enseignement de 1<sup>ère</sup> classe, ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe, Garde champêtre chef principal.

- L'échelle conserve 10 échelons.
  - Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
  - La durée des échelons est inchangée ;
  - Seuls les indices afférents aux échelons 1 et 2 sont relevés.
  - A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon) ;
-



## Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

- **Autres modifications (catégorie C)**

Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de PM, chef de police de PM.

Agent de maîtrise :

- Les agents sont reclassés dans les conditions du tableau ;
- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- La durée des échelons est réduite à 1 an jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon compris ;
- Les indices sont relevés (échelon 1 à 5) ;
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 6<sup>ème</sup> échelon ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon) ;

NCIENNE SITUATION Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION Agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

*Décret n°2021-1818 du 24/12/2021 article 9 et Décret n°2021-1819 du 24/12/2021*



## Reclassements en catégorie C au 01/01/2022

### Agent de maîtrise principal, Brigadier-chef principal et Chef de PM :

- Les agents bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an ;
- Les indices afférents aux échelons 1 et 2 sont relevés ;
- Pas de changement d'indice pour les agents classés à partir du 3<sup>ème</sup> échelon ;
- A la même date que le reclassement, compte-tenu de l'ancienneté conservée, les agents peuvent bénéficier d'un avancement échelon (le reliquat de la bonification d'ancienneté est conservé même après un avancement d'échelon) ;

---

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins, ces cadres d'emplois sont reclassés en catégorie B à la date du 01/01/2022.